
« Configuration » d'une espèce diplomatique : le *praeceptum denariale* dans le haut moyen âge

Osamu KANO

Université de Nagoya

Dans le haut moyen âge, il y avait plusieurs moyens pour affranchir les serfs¹. Parmi eux, l'affranchissement par le denier présente les particularités suivantes : il était accompli devant le roi ou par le roi, alors que d'autres affranchissements étaient souvent effectués dans l'église ou localement ; il donnait au serf le même statut que les hommes libres, comme l'affranchissement à la romaine *per cartam*, contrairement à la *manumissio in ecclesia* par laquelle l'affranchi était placé sous la protection de l'église ; enfin, il était effectué par un rituel apparemment archaïque employant la monnaie d'argent. Il s'agit de « l'affranchissement solennel et absolu »², propre au royaume franc. Dans la mesure où la présence royale était indispensable pour ce mode d'affranchissement, une réflexion sur cette pratique devrait jeter quelques lumières sur le rôle du roi dans le haut moyen âge³.

Concernant l'affranchissement par le denier, on dispose comme textes principalement de deux genres de sources : les lois franques et les actes royaux. S'y ajoutent quelques témoignages fournis par des capitulaires, des actes privés et des documents narratifs. Il faut évidemment tenir compte de toutes ces sources, mais mon attention portera en particulier ici sur les actes royaux. Ce choix est délibéré. Depuis le dernier quart du XIX^e siècle, on a étudié ce mode d'affranchissement comme une coutume du « droit franc », en essayant d'expliquer ses éléments comme plus ou moins essentiels. Par exemple le symbole du denier a été interprété comme signifiant soit le cens dû au maître soit le prix d'un serf. Mais la signification symbolique est-elle restée inchangée pendant l'époque franque ? D'autre part, le déclin de cette coutume est normalement associé à celui du droit barbare qui privilégiait les actions juridiques menées à l'aide de symboles et de gestes. Mais la signification de l'affranchissement par le denier était-elle seulement juridique ?

L'attention aux actes royaux, conservés sur une période plus ou moins longue, nous permet de suivre son évolution. Et pour discerner ses transformations, il me semble fructueux d'étudier ces

1 J'emploie ici le terme « serf » pour désigner le non-libre (*Unfreie* en allemand).

2 M. Fournier, Les affranchissements du V^e au XIII^e siècle. Influence de l'église, de la royauté et des particuliers sur la condition des affranchis du V^e au XIII^e siècle, *Revue historique* 21 (1883), p. 1–58 : p. 44.

3 Citons des travaux importants sur l'affranchissement par le denier : H. Brunner, Die Freilassung durch Schatzwurf (1886), in H. Brunner, *Abhandlungen zur Rechtsgeschichte. Gesammelte Aufsätze* t. 1, Weimar, 1931, p. 240–262 ; P. Winogradoff, Die Freilassung zu voller Unabhängigkeit in den deutschen Volksrechten, *Forschungen zur deutschen Geschichte* 16 (1876), p. 599–608 ; K. Zeumer, Ueber die Beerbung der Freigelassenen durch den Fiskus nach fränkischem Recht, *Forschungen zur deutschen Geschichte* 23 (1883), p. 189–196 ; N. Tamassia, La manomissione « ante regem », *Rivista Italiana di sociologia*, 1902, p. 415–427, etc. Récentement Ute Maass a repris le dossier, mais son intérêt porte sur le statut social des affranchis en particulier (*Die Freilassung durch Schatzwurf in den Urkunden der karolingischen, sächsischen und salischen Kaiser und Könige. Studien zur Freilassungspraxis frühmittelalterlicher Herrscher*, Diss. Bochum, 2007). A ce point, l'affranchissement par le denier concerne également la pré-histoire de la ministérialité. Cf. R. Deutinger, *Königsherrschaft im Ostfränkischen Reich. Eine pragmatische Verfassungsgeschichte der späten Karolingerzeit*, Ostfildern 2006, p. 74.

actes du point de vue de la configuration textuelle, conçue toutefois ici comme un concept moins schématisé que notre programme ne le propose. L'acte établi sur l'affranchissement par le denier est une espèce de diplôme. Quelle place y prenait le *praeceptum denariale* ? S'il faisait partie d'un groupe particulier de diplômes, avec quels types d'actes ? Enfin, sur quels points ces espèces diplomatiques peuvent-elles être regroupées ? Ces questionnements nous permettront de mieux comprendre l'affranchissement par le denier et ses transformations pendant l'époque franque.

1. Statistique et classification

Nous disposons de 25 actes conservés de 833 à 1107 (voir la liste en appendice). Il faut y ajouter un brouillon de l'acte, écrit en notes tironiennes, de Charlemagne (av. 777) et quelques modèles de l'acte (formules). Après le partage de Verdun en 843 la prédominance du royaume oriental ou allemand est évidente, la plupart des actes ayant été issus par des rois de l'est : trois de Louis le Germanique⁴, deux de Charles le Gros (dont l'un est cependant daté de son règne en tant que roi du royaume uni et cet acte concerne un serf du chapitre Saint-Martin de Tours), un d'Arnulf, deux de Zwentibold, et un de Louis l'Enfant. La tradition se poursuit avec les rois ottoniens et saliens, dont dix actes sont connus. De la Francie médiane ou du royaume d'Italie, deux actes de Lothaire I^{er}, un de Guido, et un de Bérenger I^{er} sont transmis. Par contraste, deux actes seulement proviennent de souverains du royaume ouest : un de Charles le Chauve et un d'Eudes, ce dernier étant daté du début de l'an 890.

Aucun acte n'est transmis des rois mérovingiens, mais ce genre diplomatique était alors bien en usage, ce qui est non seulement suggéré par la fréquente mention de l'affranchissement par le denier devant le roi (*ante regem*) dans la loi salique⁵ et la loi ripuaire⁶ (celle-ci mentionne le précepte de l'affranchissement par le denier), mais aussi attesté par l'existence d'une formule dans le Formulaire de Marculfe⁷ et par une mention précieuse dans la vie de saint Éloi⁸. Quant à la formule, sept formulaires au moins contiennent un modèle de document pour l'affranchissement par le denier⁹ : trois formulaires rédigés avant la fin du VIII^e siècle (*Cartae Senonicae, Formulae Salicae Bignoniae, Formulae Salicae Merkelianae*)¹⁰, Formulaire de Marculfe de l'époque

4 L'acte donné en faveur du prêtre Hunroc est daté de son règne en tant que « sous-roi ». D.L.D. 10. Voir l'appendice.

5 *Pactus legis Salicae*, éd. K. A. Eckhardt, Hanovre, 1962 (*MGH LL nat. Germ.* IV, 1), c. 26 De libertis < extra consilium domini sui > dimissis

1. Si quis < homo ingenuus > alienum letum, *qui apud domino suo in hoste fuerit*, extra consilium domini sui ante regem per denarium ingenuum dimiserit et ei fuerit adprobatum, mallobergo maltho thi atomeo leto hoc est, IVM denarios qui faciunt solidos C culpablis iudicetur. Res uero leti ipsius letigime reformetur.

2. Si quis uero seruum alienum per denarium ante regem ingenuum dimiserit et ei fuerit adprobatum, mallobergo maltho thi atomeo theo hoc est, MCCCC denarios qui faciunt solidos XXXV culpabilis iudicetur et < insuper > praetium serui domino suo reddat. *Res uero ipsius serui proprius dominus recipiat.*

6 *Lex Ribvaria*, éd. F. Beyerle et R. Buchner, Hanovre, 1954 (*MGH LL nat. Germ.* III, 2), c. 69 (57) [De libertis a domino ante regem dimissis]

1. Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in presentia regis secundum legem Ribvariam ingenuum dimiserit et dinarium iactaverit, et eiusdem rei cartam acciperit, nullatenus permittimus eum in servicio inclinari ; sed sicut reliqui Ribvarii liber permaneat. Voir aussi c. 61 (58), 64 (61), 65 (62).

7 Marculfi Formulae (désormais F. Marc.), I, 22, Preceptum denariale, in *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, éd. K. Zeumer, Hanovre, 1886 (*MGH legum sectio 5*), p. 57.

8 *Vitae Eligii Noviomagensis*, éd. B. Krusch, in *MGH SSRM IV*, Hanovre, 1977, liber I, c. 10, p. 677 : « Redemptos enim captivos protinus coram rege statuens, iactatis ante eum denariis, cartas eis libertatis tribuebat ».

9 Pour les formulaires francs, voir maintenant A. Rio, *Legal practice and the written word in the early Middle Ages: Frankish formulae, c. 500–1000*, Cambridge, 2009.

10 *Cartae Senonicae*, 12. *Carta dinariale ante rege* ; *Formulae Salicae Bignoniae*, 1 [*Carta denarilae*] ; *Formulae Salicae Merkelianae*, 40. *Carta denariale*, in *Formulae*, p. 190, 228, 256. Une autre formule de Sens, no. 42, p. 204, mentionne également un affranchissement par le denier devant le roi.

carolingienne¹¹, *Formulae imperiales* sous Louis le Pieux¹², et deux collections provenant du royaume est : *Collectio Sangallensis* (Saint-Gall, Alémanie) et *Collectio Pataviensis* (Passau ?, Bavière)¹³. Il est intéressant de voir figurer une formule de la sorte non seulement dans les recueils des formules des actes royaux comme le premier livre de Marculfe et les *Formulae imperiales*, mais aussi dans des formulaires qui contiennent notamment des actes privés et qui ont été utilisés par des établissements ecclésiastiques¹⁴.

La transmission des actes de l'affranchissement par le denier montre également des intérêts de l'église pour ce genre diplomatique¹⁵. Ce qui paraît étonnant à première vue, c'est qu'il n'y a que huit actes qui sont conservés en original¹⁶. Plus de la moitié a été transcrite dans des recueils d'actes ecclésiastiques. C'est d'autant plus intéressant que les bénéficiaires de l'acte¹⁷ étaient pour la plupart des laïcs, et qu'en tous cas tous étaient des particuliers, moins privilégiés dans la transmission des actes médiévaux. Certes il y a des actes qui documentent la donation en même temps que l'affranchissement¹⁸, mais des actes consignant seulement l'affranchissement sont parfois insérés dans des cartulaires. Une explication est à chercher dans le fait que c'est souvent des serfs de l'église qui étaient affranchis par ce rituel. Par exemple, Odburg, affranchie par le roi Zwentibold qui l'a obtenue par échange, était membre de la « familia » de l'église Elst d'Utrecht¹⁹. Cet acte est transmis de l'église d'Utrecht. Bien que l'affranchissement par le denier donnait au serf une pleine liberté juridique, il semble que l'affranchi conservait une étroite relation avec son ex-maître ecclésiastique²⁰. On reviendra sur les intérêts de l'église pour l'affranchissement par le denier.

La transmission de l'acte de l'affranchissement par le denier rapproche celui-ci aux actes royaux en faveur des établissements ecclésiastiques. L'acte carolingien de l'affranchissement par le denier en tant qu'espèce diplomatique est normalement classifié parmi les préceptes mineurs (ou « einfache Diplome ») qui, sans préambule dans la plupart, ne sont pas munis de la souscription royale, contrairement aux préceptes « ordinaires » comme donation ou restitution de biens, concession d'immunité, etc²¹. Parmi les préceptes mineurs se rangent l'octroi d'une *inquisitio* (droit de réquisitionner des témoins), la concession de la liberté de l'élection abbatiale ou épiscopale, l'exemption de tonlieux, la confirmation d'échange, l'octroi de mainbour royal, etc. Selon Robert-

11 *Formulae Marculfinae aevi Karolini*, 27. Preceptum regis de servo per denarium ingenuum relaxato, in *Formulae*, p. 124.

12 *Formulae imperiales*, 1. Karta denarialis et imperialis, in *Formulae*, p. 288. Deux autres formules mentionnent l'affranchissement par le roi : nos. 34, 38, in *Formulae*, p. 312, 315–316. Pour l'affranchissement de trois serfs décrit dans la formule no. 34, il s'agit probablement de l'affranchissement par le denier, parce que Louis le Pieux les avait libérés « secundum legem Salicam ». L'autre formule nous transmet seulement qu'un agent fiscal Albricus avait été affranchi par Charlemagne.

13 *Collectio Sangallensis additamenta*, 2. Concessio regalis ; *Collectio Pataviensis*, 7, in *Formulae*, p. 434, 460.

14 Cette remarque vaut surtout pour la *Collectio Sangallensis* : nos. 1–5 (actes royaux), nos. 6–21 (actes privés), nos. 22–23 (épistolae formatae), nos. 24–47 (épîtres concernant principalement un évêque). *Additamenta* no. 1 (?), nos. 2–3 (actes royaux de Charles le Gros), nos. 4–5 (actes privés), 6 (épître). La formule de l'affranchissement par le denier, *Add. no. 2*, est transmise par le manuscrit de Paris, BNF lat. 10757, daté du X^e siècle et localisé dans le sud de l'Allemagne. Notre formule est précédée par le *Libellus de exordiis et incrementis ...* de Walafrid Strabo. Quant à la collection de Passau, transmise seulement par un manuscrit de Munich du XIX^e siècle (Munich lat. 19410), elle consiste en 7 formules : nos. 1–2 (lettres), 3–7 (actes royaux). La localisation de cette collection est controversée. Ce qui est certain, c'est qu'elle provient du royaume de Louis le Germanique après 845 (A. Rio, *op. cit.*, p. 139).

15 Voir déjà H. Hüssl, *Studien über Formelbenützung in der Kanzlei der Karolinger, Ottonen und Salier*, in *Quellenstudien aus dem historischen Seminar der Universität Innsbruck*, 5, Innsbruck, 1913, p. 5–53 : p. 7–9.

16 D.L.D. 121, 129, D.Lot. I 74, D.L.K. 45, D.Ber. I 86, D.H.I 10, D.O.II 87, D.H.III 253.

17 Le terme « bénéficiaire » ne serait pas très opératoire pour l'acte de l'affranchissement. Il n'est pas en réalité très certain si c'est le serf ou bien son maître qui recevait l'acte.

18 D.L.D. 10, D.Lot. I 74, 113, D.Guido 16, D.Ber. I 86.

19 D.Zw. 10.

20 Par exemple, le prêtre Baldmunt qui, affranchi par Henri I^{er}, avait été serf du monastère Kempton, s'est fait confirmer sa donation à cette abbaye par Otto I^{er} 22 ans après son affranchissement (D.O.I 106). Sur l'identité de ce prêtre, voir U. Maass, *op. cit.*, p. 44–45.

21 R.-H. Bautier, *La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens*, *Bibliothèque de l'École des chartes* 142 (1984), p. 49–51 ; U. Maass, *op. cit.*, p. 12–22.

Henri Bautier, c'est le contenu juridique qui exige cette forme simplifiée²², mais il est en effet difficile de trouver un caractère juridique commun qui aurait fait se mouler ces actions royales dans une forme moins solennelle.

Plus importante est la remarque de Georges Tessier sur le *praeceptum denariale* transmis par Marculfe²³. Tessier penche à le classer parmi les diplômes de confirmation qui présentent le roi comme véritable associé au contrat comme dans la confirmation de la donation entre époux ou dans la *preceptio de lesewerpo per manu regis*, précepte confirmant la donation *post obitum* où le roi apparaît comme un intermédiaire entre donateur et donataire²⁴. Ces diplômes diffèrent des actes confirmant des ventes ou des donations, en ce que le roi y apparaît comme une autorité indispensable pour réaliser la transaction privée. Il ne s'agit donc pas d'une simple juridiction gracieuse.

Son point de vue est plus juridique que diplomatique, mais il permet de regrouper différentes espèces diplomatiques en fonction de la participation du roi à l'acte juridique des particuliers. Il permet également de réfléchir sur la relation entre auteur de l'acte écrit et auteur de l'action juridique. En fait, sous les Mérovingiens, c'est le maître qui affranchit (*dimitto*) son serf en lançant un denier devant le roi. L'acte consignait l'affranchissement est une mise en forme de l'acte royal. L'auteur du précepte est différent de celui de l'action juridique. Mais avec les Carolingiens quelques modifications sont intervenues. D'abord le roi lui-même commence à affranchir son serf par le denier, ensuite il modifie la procédure en faisant tomber un denier de la main du serf par sa propre main. L'auteur de l'action juridique et l'auteur de l'acte écrit correspondent. Cependant le roi carolingien intervient activement, même lorsqu'un particulier affranchit son dépendant par ce rituel : c'est également le roi qui fait tomber un denier de la main du serf d'autrui. C'est le maître qui veut affranchir son serf, mais c'est le roi qui l'affranchit (*dimitto*). Le roi devient plus actif, alors que le maître, excepté le roi, s'efface dans la procédure de l'affranchissement. On a l'impression que de la sorte le précepte carolingien soit un acte présentant le roi faisant tomber le denier de sa propre main.

L'acte de l'affranchissement par le denier est une variété des actes royaux des Francs. Mais ses caractères se transforment en même temps que sa position parmi les diplômes subit un renouvellement. Il faut bien expliquer ces transformations. Pour cela, poser la question de savoir quelles espèces de diplôme ont été associées au précepte du denier me paraît fructueux.

2. le *praeceptum denariale* dans les actes royaux mérovingiens

1) Portée juridique de la présence du roi

Je présente d'abord les caractères fondamentaux de l'affranchissement par le denier, décrits par les historiens sur la base surtout des lois franques. Ces dernières montrent que les hommes affranchis par ce mode étaient normalement des *liti* ou des *liberti*, donc des « demi-libres », et que les *tabularii*, affranchis dans l'église mais placés sous le patronage de l'église, ne pouvaient être affranchis par le denier. Le statut juridique de l'affranchi est patent : il est assuré d'un wergeld de 200 *solidi*, équivalent d'un homme libre, mais il semble que son droit de succession était limité²⁵. Il n'y a pas d'indices incontestables qui attestent que l'affranchi est dès lors placé sous la protection personnelle du roi. La présence royale était donc nécessaire pour faire d'un serf un homme libre.

22 R.-H. Bautier, op. cit., p. 49. Mais il n'explique pas la correspondance entre forme diplomatique et contenu juridique.

23 G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 13.

24 F. Marc. I, 12, 13, in *Formulae*, p. 50–52.

25 *Capitulare legi Ribuarie additum*, a. 803, c. 9, in *Capitularia regum Francorum*, t. I, éd. A. Boretius, Hanovre, 1883 (*MGH Legum sectio II*) : « LVII. cap. Homo denarialis non ante haereditare in suam agnationem poterit, quam usque ad terciam generationem perveniat ».

La formule contenue dans le Formulaire de Marculfe est très sèche²⁶. Un évêque ou un grand affranchi son serf par sa propre main ou par la main d'un tiers, devant le roi, selon la loi salique, en lançant un denier. Le roi confirme cette libération par son précepte et ordonne que l'affranchi reste libre et rassuré.

Le précepte de l'affranchissement consigne un acte juridique accompli devant le roi et confirmé par celui-ci. A première vue, on serait tenté de le caractériser comme un acte confirmatif comme le précepte confirmant une convention privée. Mais contrairement au contrat comme simple donation, l'affranchissement par le denier n'était possible que devant le roi. Il faut donc le catégoriser dans les actes royaux qui consignent un acte juridique ne pouvant être accompli que devant le roi. G. Tessier avait raison de l'associer au précepte confirmant la donation entre époux, réalisée par la main du roi, ou au précepte de *lesewerpo per manu regis*. Ces « donations » sont des actes du droit franc, « affatomies », qui permettent à un étranger ou à un parent n'ayant pas le droit de succession de faire hériter des patrimoines²⁷. Selon la loi ripuaire, cet acte juridique devait être fait devant le roi²⁸. La diplomatie mérovingienne connaissait donc un groupe d'actes qui documentent des actes juridiques pour lesquels la présence royale était nécessaire.

Cette catégorisation doit avoir été partagée par les contemporains, ne serait-ce que d'une manière moins cohérente. Le précepte de *lesewerpo per manu regis* contient le préambule suivant : *Quicquid enim in presentiam nostram agetur vel per manu nostra videtur esse transvulsum, volumus et iobemus, ut maneat in posterum robustissimo iure firmissimo* (Tout ce qui est fait en notre présence ou qui est transféré par notre main, nous voulons et ordonnons que cela reste fermement assuré par le droit le plus fort)²⁹. Ce sont des actes juridiques effectués devant le roi ou par la main du roi. La composition du formulaire de Marculfe nous aide à nous faire une idée de la catégorisation contemporaine. La formule de l'acte de l'affranchissement par le denier n'est certes pas associée à celles de l'affatomie³⁰, mais elle est précédée de la formule du précepte *de causas alterius receptas* par lequel le roi confirme le contrat de représentation en justice³¹. Il est supposé que la représentation en justice n'était normalement pas possible devant les tribunaux ordinaires³². C'est probablement pour cette raison que le roi était appelé à donner autorité au contrat de représentation. La confirmation royale du contrat de représentation a d'ailleurs des points communs avec l'affatomie devant le roi, dans la mesure où il s'agit d'un contrat conclu par la volonté des contractants et réalisé avec l'aide du bâton³³. Elle ressemble également à l'affranchissement par le denier, car elle ne fait pas du représenté le client du roi, contrairement à l'institution du mainbour

26 F. Marc. I, 22 : « Et quia apostolicus, aut inlustris, vir ille servo suo nomen ille per manu sua, aut illius, in nostri presentia, iactante denario, secundum lege Salica demisit ingenuum, eius quoque absolutionem per presentem auctoritatem nostram firmamus ; precipientes enim, ut, sicut et reliqui mansuarii, qui per talem titulum a iugo servitutis in presentia principum nuscuntur esse relaxati ingenui, ita ut amodo memoratus ille per nostro precepto plenius in Dei nomen confirmatus, nullum inquietantem, perennis temporibus cum Dei et nostra gracia valeat permanere ingenuos atque securus ».

27 Je me permets de renvoyer à mon étude : O. Kano, Dater les deux actes du Formulaire de Marculfe (I, 12 et 13) : quelques remarques sur l'évolution de l'affatomie, in *Herméneutique du texte d'histoire: orientation, interprétation et questions nouvelles*, Global COE Program International Conference Series No. 6, éd. S. Sato, Graduate School of Letters, Nagoya University, 2009, p. 33–44.

28 Lex Ribuarum, c. 50 adfatimire, 1 : Si quis procreatione filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam in presentia regis, sive vir mulieri sive mulier viro suo cuicumlibet de proximis vel extraneis adoptare in hereditate vel adfatim[re] per scripturarum seriem seu per traditionem et testibus adhibetis, secundum legem Ribvariam licentiam habeat.

29 F. Marc. I, 13. Cf. A. Uddholm, *Formulae Marculfi libri duo*, Uppsala, 1962, p. 69 ; A. Rio, *The Formularies of Angers and Marculf: two Merovingian legal handbooks*, Liverpool, 2008, p. 147.

30 Quant aux actes d'affatomie (F. Marc. I, 12, 13), ils auraient été conçus comme « donations ».

31 F. Marc. I, 21, in *Formulae*, p. 56–57.

32 H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 2, éd. revue par Cl. Fr. von Schwerin, Munich/Leipzig, 1928, p. 469–471.

33 F. Marc. I, 12 : « ut, dum taliter suprascribitis illis decrevit voluntas, ... » ; I, 13 : « ut, dummodo taliter ipsius illius decrevit voluntas, quod ipsas vilas in suprascribita loca nobis voluntario ordine visus est lesiuuerpisse vel condonasse, et nos predicto viro illo ex nostro munere largitatis, sicut ipsius illius decrevit voluntas, concessimus, ... »

royal qui permet au protégé de se faire représenter en justice par un homme illustre³⁴. En ce sens également, le précepte *de causas alterius receptas* peut être assimilable au précepte de denier dont la formule succède à celui-là chez Marculfe.

2) Importance de contexte juridique

Le précepte de l'affranchissement par le denier fait partie de ces préceptes qui documentent des actes juridiques ne pouvant être réalisés que devant le roi ou par la main du roi. Pourquoi ces actes juridiques devaient-ils être faits devant le roi à l'époque mérovingienne ?

J'ai ailleurs discuté de l'évolution de la procédure de l'affatomie et sur son contexte juridique³⁵. Au début, sa procédure était très compliquée, consistant en trois étapes. Mais avec sa fusion notamment avec la donation mutuelle entre époux qui remonte à la pratique du droit romain, elle est simplifiée et possible devant le roi. En arrière-plan de l'apparition de l'affatomie devant le roi ou par ce dernier se trouve donc la fusion entre droit « franc » et droit romain.

A propos de la représentation en justice, les lois franques ne connaissaient pas le contrat de représentation, excepté le mainbour royal incorporant la représentation en justice. Par contre le droit romain connaît divers mandats, et le formulaire d'Angers, de la fin du VI^e siècle, nous en transmet quelques formules qui remontent à la tradition du droit romain post-classique³⁶. Il me semble que le contrat de représentation aurait été senti comme contraire aux règles de la coutume juridique des Francs, et c'est pour cela que le roi a été appelé à l'autoriser. Sa confirmation par le roi aurait été instituée dans une situation où le contact avec le droit romain aurait nécessité des ajustements de la pratique juridique.

Pour l'affranchissement par le denier, il était déjà connu à l'époque de la loi salique³⁷. Je n'entre pas dans la discussion sur son origine : germanique ou romaine. Parmi les lois germaniques, la loi des Lombards connaît l'affranchissement par le roi qui, justement comme celui par le denier, donne à l'affranchi le statut d'homme libre (*fulcfree, amund*)³⁸. Cette loi contient aussi une autre procédure très compliquée de l'affranchissement devant le « *gairethinx* », assemblée comparable au « *mallus* » des Francs³⁹. Par contre le droit romain connaît l'affranchissement simple « *per cartam* », afin de donner la pleine liberté et également l'affranchissement par l'empereur (*in praesentia principis*⁴⁰). Un précieux témoignage est fourni par la charte de saint Eloi pour Solignac en 631. Il donna au monastère de Solignac des terres avec des esclaves, exceptés ses affranchis qui avaient été libérés « *per cartulam vel per denarium* » et qui restaient libres⁴¹. L'affranchissement par le denier avait été conçu comme une procédure donnant le même effet juridique que l'affranchissement romain par charte⁴². Dans l'affranchissement par le denier, dont la procédure était moins compliquée, on

34 Cf. la formule de mainbour royal, F. Marc. I, 24, in *Formulae*, p. 58. Sur les différences entre le mainbour royal et la confirmation du contrat de représentation, je me permets de renvoyer à O. Kano, Un acte perdu de « mainbour » de Clovis IV en faveur d'Ingrammus, *HERSETEC. Journal of Hermeneutic Study and Education of Textual Configuration* 4-1 (2010), p. 23-28.

35 O. Kano, Dater les deux actes...

36 *Formulae Andecavenses* 1b, 48, 51, 52, F. Marc. II, 31, 38, in *Formulae*, p. 4, 21-23, 95, 98. Pour les formules d'Angers, voir W. Bergmann, Die *Formulae Andecavenses*. Eine Formelsammlung auf der Grenze zwischen Antike und Mittelalter, *Archiv für Diplomatik* 24 (1978), p. 1-53 : p. 26-29.

37 Selon F. Beyerle, Über Normtypen und Erweiterung in der Lex Salica, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung* 44 (1924), p. 216-261, le titre 26 relève d'une période plus récente. Voir aussi E. Renard, Le *Pactus legis Salicae*, règlement militaire romain ou code de lois compilé sous Clovis ?, *Bibliothèque de l'École des chartes* 167 (2009), p. 321-352 : p. 347.

38 Edictum Rothari, c. 224-2, in *Leges Langobardorum*, éd. F. Bluhme, Edictus Langobardorum, Hanovre, 1868 (*MGH Leges in Folio*, 4).

39 Edictum Rothari, c. 224-1.

40 Cette même expression se trouve dans la formule de Marculfe, citée supra n. 26.

41 « exceptis libertis meis, quibus per cartulam dignarum (il faut lire *per cartulam vel denarium*) manum misi, ut in ingenuitate integra maneat », in J. M. Pardessus, *Diplomata, chartae, epistolae et alia documenta ad res Francicas spectantia* (Paris 1849), Aalen 1969, n. CCLIV, t. II, p. 11-13 avec note 2.

42 Eloi a donc utilisé ces deux modes d'affranchissement pour donner la pleine liberté à l'affranchi. Il semble qu'il ait employé l'affranchissement par le denier surtout pour des prisonniers. Voir Vita Eligii, citée supra n. 8.

pourrait voir certainement le développement de la royauté, mais aussi peut-être une influence, indirecte, de la pratique romaine.

Ces argumentations sont trop hypothétiques, mais tous renvoient au contact avec le droit romain. Les rôles attribués au roi ou à la présence royale auraient été nécessités surtout par cette situation juridique aux premiers temps mérovingiens, au sujet de laquelle une étude beaucoup plus approfondie serait nécessaire⁴³.

Quoi qu'il en soit, ces actes juridiques, y compris l'affranchissement par le denier, n'étaient pas des procédures instituées pour l'intérêt personnel du roi. Le roi assume sa participation à ces actions pour régulariser la vie juridique des habitants du royaume⁴⁴.

3. le *praeceptum denariale* dans les actes royaux carolingiens

1) les changements

Avec les Carolingiens, quelques changements sont intervenus, non pas dans la forme de l'acte écrit, mais dans le contenu décrit. Le premier changement est patent et simple : l'auteur de l'affranchissement et l'auteur de l'acte écrit concordent. Charlemagne affranchit son *ancilla* Sigrada en lançant un denier. Le roi lui-même commença à se servir de cette procédure pour affranchir ses serfs, donc pour ses intérêts personnels. Il n'est pas facile de juger si, auparavant, le roi mérovingien affranchissait ses serfs moyennant cette procédure, mais on peut dire que l'affranchissement par le denier était une institution pour la population plutôt que pour la famille royale à l'époque mérovingienne⁴⁵. Le fait que les rois carolingiens commencent à s'en servir suggère que l'affranchissement par le denier était en train de devenir un instrument reflétant davantage les intérêts royaux⁴⁶.

Ce premier changement modifie la topographie des genres diplomatiques. L'acte de l'affranchissement par le denier entre dans la catégorie des préceptes documentant l'acte juridique du roi. L'affranchissement par le denier lui-même devient un bienfait du roi. Il n'est plus accompli en présence du roi, mais « en présence des grands du roi » (*in procerum nostrorum praesentia*) et par le roi.

Quelques nouveautés pourraient s'y associer. A partir de Louis le Pieux, le roi ne lance plus le denier, mais le fait tomber de la main du serf en le frappant⁴⁷. Le rituel est transformé. En même temps, le roi commence à affranchir des serfs qu'il vient d'acquérir par échange. Par exemple, Louis le Germanique avait affranchi deux serfs Helmmerrat et Gozilla, donnés par le monastère féminin St-Feliz und Regula de Zurich en échange de trois serfs royaux en 868⁴⁸. Je reviens sur

43 Cf. *Leges — Gentes — Regna. Zur Rolle von germanischen Rechtsgewohnheiten und lateinischer Schrifttradition bei der Ausbildung der frühmittelalterlichen Rechtskultur*, éd. G. Dilcher et E.-M., Distler, Berlin, 2006 ; H. Siems, *Die Entwicklung von Rechtsquellen zwischen Spätantike und Mittelalter*, in *Von der Spätantike zum frühen Mittelalter : Kontinuitäten und Brüche, Konzeptionen und Befunde*, éd. Th. Kölzer et R. Schieffer, Ostfildern, 2009, p. 245–286. Je n'ai pu consulter « *Traditio juris* ». *Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, textes réunis par A. Dubreucq, Lyon, 2005.

44 Je laisse de côté le problème de l'accès au roi à l'époque mérovingienne.

45 Le seul mode attesté de l'affranchissement par le roi mérovingien est l'ordre donné au comte ou au *domesticus* de libérer des serfs du fisc lors de la naissance d'un prince. Voir F. Marc, I, 39, II, 52, in *Formulae*, p. 68, 106.

46 Charlemagne, Louis le Pieux et Lothaire I^{er} ont affranchi leurs *ancillae*. Voir D.K. 115, *Formulae imperiales*, I, D.Lot. I 113. Doda, affranchie par Lothaire, est devenue son épouse. Les transformations dans le domaine des droits de mariage et de succession seraient une des causes qui auraient provoqué ce changement.

47 Par exemple, *Formulae imperiales*, I : « ... manu propria nostra excutiens a manu eius denarium secundum legem Salicam liberum fecimus... ». Le *Liber Papiensis* (XI^e s.) donne la description suivante : « ... rex ponens denarios in manu ipsius pueri vel viri, et postea ipsius manus percutiens ita, quod denarii de manu super caput saliant... » (MGH *Leges* 4, p. 353 pour Rothari c. 224). Cf. une miniature du milieu du IX^e siècle (Paris, lat. 4787), représentant sans doute le roi lançant le denier selon H. Mordek, *Frühmittelalterlicher Gesetzgeber und Iustitia in Miniaturen weltlicher Rechtshandschriften*, in *La giustizia nell'alto medioevo, secoli V–VIII* (Settimae di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 42), Spolète, 1995, p. 997–1052 : p. 1032–1034, et Tafel XXV.

48 D.L.D. 129.

l'importance de l'échange, mais il s'agit toujours de l'affranchissement par le roi de ses serfs. L'auteur de l'affranchissement reste auteur du précepte, bien que la volonté de l'affranchissement revienne plutôt au maître précédent⁴⁹.

Il y a des cas également où un fidèle affranchit son serf par ce moyen, mais où c'est le roi qui, en faisant tomber de la main du serf un denier, affranchit le serf d'autrui. Par exemple, Louis le Germanique a affranchi un serf Ercanpold que les fidèles du roi Managoldus et Egino venaient d'acquérir par le monastère féminin Obermünster en échange de deux serfs⁵⁰. Ce n'est pas les nouveaux maîtres, mais le roi qui l'a libéré du joug de la servitude en exécutant le rituel. Le roi, auteur de l'affranchissement, n'est pas maître du serf⁵¹. On ne rencontre aucun acte carolingien documentant l'affranchissement par le denier où le maître, excepté le roi, affranchit son serf en lançant un denier, sauf quelques formules qui semblent être basées sur celle de Marculfe⁵².

Suite à ces changements, la position de l'acte de l'affranchissement par le denier dans les diplômes a dû connaître un grand bouleversement. Son caractère confirmatif est largement affaibli, devenant un acte résultant de l'intervention active du roi⁵³. Il n'est plus classé parmi les actes confirmatifs particuliers à la mérovingienne qui, d'ailleurs, vont disparaître aux premiers temps carolingiens. Certes les Carolingiens développent largement le domaine des confirmations⁵⁴, mais avec un objectif tout à fait différent. Ils confirment maintenant des donations faites pour des établissements ecclésiastiques par des particuliers de biens dont tous ou une partie remontent souvent à la largesse royale, des échanges de biens ecclésiastiques, la séparation des menses entre abbé et moines, des précaires, des pancartes, etc. Ces confirmations concernent principalement des établissements ecclésiastiques et des biens autrefois fiscaux. Le plus représentatif en est la confirmation d'échange. Comme G. Tessier le fait remarquer justement, « il s'agit d'une nouveauté carolingienne, dans laquelle il ne faut pas voir une pratique assimilable à celle de la présentation d'actes privés quelconques à la ratification du souverain en vue d'obtenir une garantie supplémentaire et un écrit authentique, mais une conséquence de mesures prises par les nouveaux souverains en faveur du patrimoine ecclésiastique »⁵⁵. Curieusement, c'est à une sous-espèce de l'acte confirmatif d'échange que l'acte de l'affranchissement par le denier est maintenant associé. La logique de la classification diplomatique se renouvelle largement.

2) avec la confirmation de l'échange...

Une particularité carolingienne de l'affranchissement par le denier consiste dans la fréquence de l'échange en vue de la libération. Il n'y a que 4 ou 7 actes qui mentionnent le fait que le serf à

49 Il y a des cas où la volonté semble revenir aux intervenants comme l'évêque de Turin Amolo et un *marchio* Anskerus qui demandèrent l'affranchissement d'un Martinus, fils de Maurus de la cité de Vercelli (D.Guido 16). Voir aussi D.Ch. le Ch. 387, D.Arn. 164, D.H.I 10.

50 D.L.D. 121.

51 Ce point a été bien discerné par H. Brunner, *Die Freilassung...*, p. 249.

52 *Formulae Marculfinae aevi Karolini*, 27 ; *Cartae Senonicae*, 12 ; *Formulae Salicae Bignoniae*, 1 ; *Formulae Salicae Merkelianae*, 40. H. Brunner donne l'explication suivante (p. 249–250) : « Da der König von je bei der « manumissio per denarium » einen Freiheitsbefehl erliess und die Freilassungsurkunde in seinem Namen ausgestellt wurde, mochte das Schwergewicht des Freilassungsaktes mehr und mehr in die Übergabe des Freibriefes fallen und schien es zu dieser Auffassung nicht mehr recht zu passen, dass in dem Texte des « praeceptum denariale » nicht der Aussteller, der König, sondern der frühere Herr des « denarialis » als Freilasser genannt wurde. Auch kommt in Betracht, dass die in Gegenwart des Königs vorgenommene Freilassung ihre frühere absolute Wirksamkeit eingebüsst hatte. Indem man den Schatzwurf durch die Hand des Königs vornehmen liess und den König sozusagen als Salmann der Freilassung einschob, wurde dieser für den « homo denarialis » der unmittelbare Auctor seiner Freiheit und damit die Wirkung der Freilassung erhöht ».

53 Il s'approche de plus en plus de la « carta », ce qui va rendre plus aigüe la distinction entre « carta » et « notitia » dans la conception diplomatique. Voir O. Kano, *La disparition des actes de jugement. Une conséquence de la reconstruction de l'espace de communication des diplômes par les Carolingiens ?*, *SITES: Journal of Studies for the Integrated Text Science* 1–1 (2003), p. 31–51.

54 O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, p. 106.

55 G. Tessier, *op. cit.*, p. 70.

affranchir venait d'être obtenu par échange⁵⁶. Mais que le fait de l'échange n'ait pas toujours été inséré dans l'acte de l'affranchissement est attesté par deux actes de Charles le Chauve. D'après un précepte de l'affranchissement, transmis en copie moderne, Charles le Chauve a affranchi son *servus (iuris nostri)* Anseus à la demande de Rémi, archevêque de Lyon. Cet acte ne fait allusion à aucune opération précédente⁵⁷. Mais pour ce serf, un acte de confirmation de l'échange entre le roi et l'abbaye de Saint-André-le-Haut à Vienne est également conservé en copie moderne : le roi l'a reçu de cette abbaye féminine avec ses biens, avec le consentement de l'abbé Boson et des religieuses, contre deux hommes relevant du fisc et leurs familles avec une portion de biens fiscaux⁵⁸. Malheureusement les eschatocoles de ces actes ne sont pas transcrits [datés seulement 869, 9 septembre- 875, 28 octobre], mais il est très vraisemblable que ces deux opérations se soient succédées. Une opération similaire se cacherait peut-être derrière l'affranchissement du serf du roi Eudes Ailbertus (*servus juris nostri*), réalisé à la demande de l'évêque d'Angers Raino, bien qu'aucune preuve explicite n'existe⁵⁹.

Ces exemples suggèrent qu'il y avait plus d'affranchissements par le denier précédés de l'échange de serfs. A ce propos, le *Traditionscodex* de Saint-Emmeram nous fournit une notice fort significative. Il s'agit de l'échange entre Louis le Germanique et Embricho, évêque de Ratisbonne, au terme duquel le roi a reçu un clerc lettré Gundpertus de l'église Saint-Pierre contre son clerc Elefas, « *ut eum (sc. Gundpertum) ob remedium animae suae liberum atque ab opere servili securum praecepto auctoritatis suae efficeret.* (afin que le roi, pour le salut de son âme, l'affranchisse et l'exempte de travail servile par son précepte.) »⁶⁰. Cette notice montre bien qu'un serf de l'église a été donné en échange pour être affranchi par le roi. Il s'agit probablement d'un acte perdu de l'affranchissement par le denier⁶¹. Un autre précepte, cité supra, du même roi me semble confirmer cette conjecture, car les fidèles du roi Managoldus et Eginon ont eu un serf monastique par échange, pour que le roi l'affranchisse⁶². Un autre témoignage vient d'un acte confirmatif de Charles le Chauve⁶³. Celui-ci a confirmé l'échange entre l'abbé laïc Robert de Saint-Martin d'Auxerre et un *fidelis* Alamannus, au terme duquel Robert a donné un serf d'abbaye Frodo avec ses deux filles contre six serfs pour qu'Alamannus l'affranchisse⁶⁴. Il ne s'agit pas ici d'un *liber*, mais d'un *libertus*⁶⁵, mais l'échange de serfs entre établissement ecclésiastique et grand laïc aurait eu pour objectif de libérer des serfs d'église.

La plupart des serfs à affranchir par le denier, donnés en échange, appartenaient donc à des établissements ecclésiastiques⁶⁶. La nécessité de l'échange est normalement expliquée par le fait

56 D.L.D. 121, 129, D.Ka.III 161, D.Zw. 10. On peut y ajouter trois actes documentant que le maître a « transfert » (tradidit) son serf au roi : D.Zw. 28, D.O.II 87, D.H.V 201 (per manum oblatum).

57 D.Ch. le Ch. 387.

58 D.Ch. le Ch. 386.

59 D.Eudes 17. Cet acte est transmis dans une copie moderne qui remonterait au grand cartulaire noir d'Angers. L'évêque Raino a aussi demandé au roi la donation pour les frères de Saint-Maurice d'Angers (no. 39).

60 D.L.D. 152. Voir Ph. Depreux, The development of charters confirming exchange by the royal administration (eighth-tenth century), in *Charters and the use of the written word in Medieval Society*, éd. K. Heidecker, Turnhout, 2000, p. 43-62 : p. 46.

61 Cf. la remarque donnée par l'éditeur de MGH (p. 214).

62 D.L.D. 121 : « concambiavit inde quendam servum nomine Erchanpold, ut eum ob mercedis nostrae augmentum liberum dimitteremus ». Ces témoignages suggèrent qu'on économisait souvent l'acte de la confirmation royale de l'échange en France de l'est.

63 D.Ch. le Ch. 175.

64 « Dedit igitur idem Robertus de mancipiis sui beneficii pertinentibus ecclesiae sancti Martini, quae est structa prope civitatem Augustudunense, ad partem prenominati Alamanni, in jus proprietarium habendum et libertum faciendum, mancipium unum, nomine Frodonem, et filias ejus duas Wandala et Adalsinda. Et e contra dedit idem Alamannus de suae proprietatis mancipia sex ad partem prescripte ecclesiae sancti Martini atque Roberti, in jus ecclesiasticum habendum, id est Theotardum et Adalgarium, Gislarum, Nictildim et Gislevergam et Godelbertum. »

65 Employé peut-être non pas comme signifiant un *libertus* plus dépendant, mais comme concept englobant tous les affranchis, comme dans la charte d'Eloi, citée supra n. 41.

66 Si on prend comme échange le transfert (*traditio*) du serf au roi, trois cas présentent l'affranchissement de serfs d'un grand laïc : D.Zw. 28 (venerabilis comes Angilramnus), D.O.II 87 (nobilis Erih), D.H.V 201 (liber homo Odalricus : per manum oblatum).

qu'on ne pouvait pas affranchir des serfs ecclésiastiques sans réparation, en invoquant un titre de la loi ripuaire⁶⁷. C'est certainement une base juridique sur laquelle se développe l'échange de serfs entre église et laïc. Mais pourquoi l'affranchissement par le denier par la main du roi de serfs échangés est-il devenu courant à l'époque carolingienne, surtout à partir du IX^e siècle ? Le texte le plus convenable à citer me semble le *capitulare missorum* de Soissons de 853⁶⁸.

*Ut missi nostri omnibus per illorum missaticum denuntient, ne commutationes rerum vel mancipiorum quilibet praelatus earundem rerum ecclesiasticarum sine licentia vel consensu nostro facere praesumat, neque mancipia ecclesiastica quisquam nisi ad libertatem commutet, videlicet ut mancipia, quae pro ecclesiastico dabuntur, in ecclesiae servitute permaneant, et ecclesiasticus homo, qui commutatus fuerit, perpetua libertate fruatur*⁶⁹. (Nos missi doivent faire connaître dans leur ressort missatique qu'aucun prélat n'ose faire l'échange de biens ou de serfs ecclésiastiques sans notre autorisation ou consentement, qu'il puisse échanger des serfs ecclésiastiques à la condition de les affranchir : les serfs qui seront donnés en échange d'un (serf) ecclésiastique restent au service de l'église, alors que le serf ecclésiastique, échangé, jouit d'une liberté permanente).

On n'entrera pas ici dans le problème majeur des relations entre capitulaire et diplôme, il est certain en tous cas qu'ils reflètent tous les deux une nouvelle politique patrimoniale. On sait qu'à partir de Louis le Pieux les préceptes confirmant l'échange augmentent considérablement en même temps que le roi commence à réglementer l'échange dans ses capitulaires⁷⁰. L'échange impliquant des biens ecclésiastiques est désormais devenu une transaction autorisée par le roi. C'est principalement pour la défense des biens ecclésiastiques que le roi adopte cette nouvelle politique, laquelle concerne également l'institution de l'*inquisitio*⁷¹ et la restitution de biens ecclésiastiques usurpés⁷², mais aussi peut-être la réhabilitation des hommes libres injustement soumis par des agents royaux.

L'acte de l'échange de serfs fait partie de ces actes confirmatifs de l'échange de biens ecclésiastiques. L'acte de l'affranchissement par le denier est donc associé maintenant à l'acte de la confirmation royale de l'échange de biens ecclésiastiques, surtout de serfs. Il n'est pas insignifiant de signaler que le recueil de Passau, mentionné au-dessus, nous transmet également une formule de la confirmation royale de l'échange⁷³. Contrairement à l'acte de confirmation de l'échange de biens fonciers, et également à l'affranchissement par le denier, ces actes confirmant l'échange de serfs sont peu nombreux. Presque tous les actes que j'ai pu repérer, trois de Louis le Pieux et quatre de Charles le Chauve, sont transmis en original⁷⁴.

Cette nouvelle association, unique au IX^e siècle, est surtout due à la politique de Louis le Pieux qui essaya de contrôler étroitement le transfert de biens ecclésiastiques. L'affranchissement par le denier s'est trouvé en quelque sorte vivifié par cette nouvelle pratique.

67 Lex Ribuarua, 61–3 : « Nemo servum ecclesiasticum absque vicarium libertum facere presumat ». Il s'agit ici aussi de *libertus*.

68 Cap. no. 259. *Capitulare missorum Suessionense* (apr. 853), c. 12, in *Capitularia*, t. II, p. 270.

69 L'acte de l'assemblée de Soissons lui-même ne précise que la nécessité de l'accord du roi pour l'échange de biens ecclésiastiques : Cap. no. 258. *Conventus Suessionensis* (22. apr. 853), c. 12, in *Capitularia*, t. II, p. 266 : « Postremo quod a quibusdam conservabatur, praefixum est generaliter ab omnibus custodiendum, ne ullae res ecclesiasticae absque regis cohibentia commutentur ». Voir Ph. Depreux, op. cit., p. 50.

70 G. Tessier, op. cit., p. 70 ; Ph. Depreux, op. cit., p. 46ff. Voir aussi S. Esders, Normative Grundlagen des Tausches im früheren Mittelalter, qui va être publié dans les actes du colloque tenu à Limoges en mars 2010 sur *L'acte d'échange, du VII^e au XII^e siècle — Tauschgeschäft und Tauschurkunde vom 8. bis zum 12. Jahrhundert*. Je remercie vivement à M. Esders d'avoir bien voulu m'envoyer son manuscrit.

71 Voir maintenant, S. Esders, Die römischen Wurzeln der fiskalischen Inquisitio der Karolingerzeit, in *L'enquête au Moyen âge*, éd. Cl. Gauvard, Rome, 2008, p. 13–28.

72 Voir E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 2. *La propriété ecclésiastique, et les droits régaliens à l'époque carolingienne*, Lille 1922, p. 321–381.

73 *Collectio Pataviensis*, no. 5. Sur cette formule, voir Ph. Depreux, op. cit., p. 56.

74 BM 691 (670), 791 (766), 804 (780), D.Ch. le Ch. 82, 175, 232, 264.

3) primauté de l'intérêt royal et transformation du rituel

Une dernière remarque concerne le rituel moyennant le denier. On a essayé de trouver « une » signification symbolique du denier, inchangée pendant l'époque franque : cens dû par le serf, prix du serf, etc. Le symbole employé reste, mais le geste et les acteurs changent avec le temps. La loi salique ne précise pas le rite et la loi ripuaire montre seulement que le maître ou un tiers lance le denier (*iactare denarium*, ou *dinariari*) devant le roi. C'est ce geste qui était employé jusqu'au règne de Charlemagne, qui lui-même s'en est servi en tant que maître d'une *ancilla*. Mais au IX^e siècle, le roi fait tomber (*excutio* : en frappant) un denier de la main du serf, c'est le cas même pour l'affranchissement d'un serf qui n'est pas le sien. Il est bien significatif que ce changement est intervenu à l'époque où le roi a commencé à affranchir des serfs échangés de l'église. Pour ces serfs, le nouveau maître n'était souvent pas le roi, mais des laïcs. Dans ce dernier cas le roi n'était pas maître, mais apparaît néanmoins comme l'auteur de l'affranchissement. Il me semble que ces modifications aient exercé une influence sur le rituel. Je propose l'hypothèse suivante :

Pour le rite avant 800, j'adopte l'opinion de Winogradoff. Jeter un denier signifiait probablement la fin de la servitude, au sens où le maître abandonne le droit qu'il avait exercé sur son serf, comme l'action de jeter concrétisait souvent la renonciation au droit⁷⁵. L'action de jeter un denier n'était permise qu'au maître possesseur ou à son représentant. Si le roi jettait un denier pour affranchir le serf d'autrui, il assumerait le rôle de maître ou de représentant, ce qui contredirait surtout le rôle essentiel du roi dans ce rituel, c'est-à-dire accorder la pleine liberté au serf⁷⁶. D'ailleurs l'action de jeter, si elle connote la renonciation au droit, présuppose une relation personnelle entre maître et serf, laquelle n'existe pas entre le roi et le serf d'autrui. Si c'était le cas, le roi ne pourrait pas jeter un denier lorsqu'il affranchit le serf d'autrui. Le roi carolingien semble avoir observé ces implications juridiques et symboliques.

Mais pourquoi le roi carolingien a-t-il transformé le rituel en intervenant plus activement ? D'abord le fait que le roi lui-même ait commencé à s'en servir aurait contribué à donner l'idée que l'affranchissement par le denier était un rituel royal pour ses intérêts personnels. Ensuite et surtout, le fait que le roi carolingien ait utilisé l'affranchissement par le denier pour libérer des serfs ecclésiastiques échangés me paraît avoir modifié la procédure. Louis le Pieux essaya de contrôler plus étroitement le transfert des biens ecclésiastiques qu'il considérait comme des biens « demi »-fiscaux. Ce statut de serfs ecclésiastiques lui aurait-il permis d'intervenir plus activement dans la procédure en faisant tomber le denier par sa main ? Ce nouveau rituel devient « mos » des rois et des empereurs francs⁷⁷, et de là curieusement « *lex Salica* »⁷⁸.

4. Conclusion

L'affranchissement par le denier nous attire surtout pour sa formalité supposée archaïque et

75 R. Schmidt-Wiegand, *Sprache, Recht, Rechtssprache bei Franken und Alemannen vom 6. bis zum 8. Jahrhundert*, in *Leges — Gentes — Regna*, p. 141–158 : p. 155.

76 La main du roi dans l'affranchissement par le denier ne remplissait donc pas le même rôle que la main du roi dans l'affatonomie. La procédure de l'affatonomie avait besoin d'un intermédiaire, alors que l'affranchissement par le denier n'en avait pas besoin. Mais leurs développements ont pu avoir des points communs : par exemple, l'affranchissement par le denier aurait été possible devant le comte, ce qui est suggéré par un « capitulaire » de Louis le Pieux, découvert et publié en 1986, comme on a pu accomplir l'affatonomie devant des instances locales au début du IX^e siècle. Pour ce capitulaire, voir H. Mordek, *Unbekannte Texte zur karolingischen Gesetzgebung. Ludwig der Fromme, Einhard und die Capitula adhuc coferenda*, *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters* 42 (1986), p. 446–470 : p. 470, c. 16. « De cartis denarialibus, quas quidam homines sicut alias cartas, quae coram comite factae sunt, frangere volunt. »

77 D.Ka.III 161 : « ... ut more praedecessorum imperatorum ac regum nostrorum videlicet a manu ipsius Leutardi denarius excutiatur, ... »

78 D.Ka.III 4 : « ... atque secundum legem Salicam manumissum illum fecimus, id est propria manu nostra de manu illius excutiens denarium ». S'agit-il plutôt de la chancellerie de Charles le Gros ? Sur la mention de « *lex Salica* », voir G. Köbler, *Das Recht im frühen Mittelalter. Untersuchungen zu Herkunft und Inhalt frühmittelalterlicher Rechtsbegriffe im deutschen Sprachgebiet*, Cologne, 1971, p. 96–99.

franque. Concernant son déclin, Ute Maass signale l'éloignement vis-à-vis des formes juridiques du droit germanique qui donnait la primauté à l'emploi de symboles et de gestes⁷⁹. Cette explication est cependant trop générale, et même partielle et fondamentaliste, parce que privilégiant la forme juridique. Elle ne peut d'ailleurs pas préciser la disparition prématurée de cette pratique en Francie de l'ouest. La persistance d'une coutume juridique dépend non seulement de la situation juridique, mais aussi de la situation politique et sociale. La survivance de l'affranchissement par le denier dans le royaume de l'est devra être réexaminée de ce point de vue⁸⁰.

Quant à sa forme écrite, l'acte de l'affranchissement par le denier faisait partie des préceptes consignants les actes juridiques pour lesquels la présence royale était indispensable à l'époque mérovingienne, alors qu'il sera associé aux actes de confirmation de l'échange au IX^e siècle. Cela suggère que l'activité du roi mérovingien était orientée davantage par la situation juridique propre à la « romanisation » du droit, alors que les rois carolingiens ont utilisé des coutumes juridiques pour leur propre compte. La topologie diplomatique de l'acte de l'affranchissement par le denier reflèterait donc des transformations profondes de la royauté franque.

79 U. Maass, *op. cit.*, p. 119.

80 La remarque faite par C. I. Hammer (*A large-scale slave society of the early Middle Ages: Slaves and their families in early medieval Bavaria*, Aldershot, 2002, p. 57) que l'affranchissement par le denier n'a pas été répandu en Bavière n'est pas heureuse, alors que C. Schott reconnaît sa diffusion en Alémanie en tant que « Königsrecht » (Freigelassene und Minderfreie im alemannischen Recht, in *Beiträge zum frühalemannischen Recht*, éd. C. Schott, Bühl, 1978, p. 51–72 : p. 72).

Appendice : Les actes royaux concernant l'affranchissement par le denier

- D.K. : *Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Grossen*, MGH Diplomata Karolorum I, éd. E. Mühlbacher, Hanovre, 1906.
- D.L.D. : *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen, Karlmanns und Ludwig des Jüngeren*, MGH DD reg. Germ. ex stirpe Karolorum I, Berlin, 1934.
- D.Lot. : *Die Urkunde Lothars I. und Lothars II.*, MGH DK III, éd. Th. Schieffer, Berlin, 1966.
- D.Ch. le Ch. : *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, commencé par A. Giry, continué par M. Prou, terminé et publié sous la direction de F. Lot par G. Tessier, Paris, 1943–1952.
- D.Ka.III : *Die Urkunden Karls III*, MGH DD reg. Germ. ... II, éd. E. Mühlbacher, Berlin, 1937.
- D.Am. : *Die Urkunden Arnolfs*, MGH DD reg. Germ. ... III, éd. P. Kehr, Berlin, 1940.
- D.Zw. : D.L.K. : *Die Urkunden Zwentibolds und Ludwigs des Kindes*, MGH DD reg. Germ. ... IV, éd. P. Kehr, Berlin, 1960.
- D.Eudes : *Recueil des actes d'Eudes, roi de France (888–898)*, publié sous la direction de G. Tessier par R.-H. Bautier, Paris, 1967.
- D.Guido : *I diplommi di Guido e di Lamberto*, Fonti per la storia d'Italia 36, éd. L. Schiaparelli, Rome, 1906.
- D.Ber. : *I diplommi di Berengario I.*, Fonti per la storia d'Italia 35, éd. L. Schiaparelli, Rome, 1903.
- D.H.I : *Die Urkunden Konrads I., Heinrichs I. und Ottos I.*, MGH DD reg. et imp. Germaniae I, éd. Th. Sickel, Hanovre, 1879–1884.
- D.O.II : *Die Urkunden Ottos II.*, MGH DD reg. et imp. Germaniae II, 1, éd. Th. Sickel, Hanovre, 1888.
- D.O.III : *Die Urkunden Ottos III.*, MGH DD reg. et imp. Germaniae II, 2, éd. Th. Sickel, Hanovre, 1893.
- D.H.II : *Die Urkunden Heinrichs II. und Arduins*, MGH DD reg. et imp. Germaniae III, éd. H. Bresslau et H. Bloch, Hanovre, 1900–1903.
- D.Ko.II : *Die Urkunden Konrads II. mit Nachträgen zu den Urkunden Heinrichs II.*, MGH DD reg. et imp. Germaniae IV, éd. H. Bresslau, Hanovre/Leipzig, 1909.
- D.H.III : *Die Urkunden Heinrichs III.*, MGH DD reg. et imp. Germaniae V, éd. H. Bresslau et P. Kehr, Berlin, 1931.
- D.H.IV : *Die Urkunden Heinrichs IV.*, MGH DD reg. et imp. Germaniae VI–I, éd. D. v. Gladiss et A. Gawlik, Hanovre, 1978.
- D.H.V 201 = diplôme d'Henri V, publié dans *Monumenta Boccia*, t. 31, 1, éd. Academia Scientiarum, Munich, 1763, p. 383.

No.	Date	Maître précédent	Maître	Serf	Qualification de serf	Intermédiaire	D'autres dispositions	Transmission
(D.K. 115)	(av. 777)		roi	Sigrada	<i>ancilla nostra</i>			brouillon (NT, DK 116)
D.L.D. 10	833/03/17		roi	Hunroc	<i>fidelis noster ... presbiter</i>		confirmation de biens	Codex Lonsdorffianus (fm XIII ^e s.)
D.L.D. 121	866/08/06	Obermünster (mon. fém.)	Managoldus et Egino (<i>fideles nostri</i>)	Erchanpold	<i>servus</i>			St-Gall (or.)
D.L.D. 129	868/07/23	St.Feliz und Regula in Zürich (mon. fém.)	roi	Helmmerat et Gozilla	<i>mancipia nostra propria</i>			Zurich (or.)
D.Lot. I 74	843/06/11		roi	Adalbaldus	<i>servus noster</i>		confirmation de biens	Arezzo (or.)
D.Lot. I 113	851/04/19		roi	Doda	<i>ancilla nostra</i>		donation d'un manse (de son père)	Prüm (Liber Aureus)
D.Ch. le Ch. 387	869–875	Saint-André-le-Haut en Vienne (mon. fém.)	roi	Anseleus	<i>servus juris nostri</i>	Remigius (évêque de Lyon)		copie moderne (église de Lyon)
D.Ka.III 4	877/07/11		reine Richgarda	Bernhoth	<i>proprii iuris sui servus</i>			copie moderne (Salbuch perdu d'Andlau)
D.Ka.III 161	887/06/17	St-Martin de Tours	Odo (<i>fidelis noster... comes seu abbas...</i>)	Leutardus	<i>famulus</i>			copie moderne (Pancartae nigra et alia)

No.	Date	Maître précédent	Maître	Serf	Qualification de serf	Intermédiaire	D'autres dispositions	Transmission
D.Arn. 164	898/09/11		roi	Gumpolt	<i>proprius iuris nostri servus</i>	Purchardus (<i>abba</i>) et Isangrimus (<i>comes et dapifer</i>)		Passau (cartulaire XII ^e s.)
D.Zw. 10	—	Elst (ég. Utrecht)	roi ?	Odburg	<i>e familie iure ecclesie sancti Martini in Elste (Utrecht)</i>	Egilboldus (évêque d'Utrecht)		Utrecht (Liber donationum XII ^e s.)
D.Zw. 28	900/01/09	Anglrammus (<i>comes</i>)	roi	Guodruda, Erkenmarus, Vnstuinus	<i>mancipia</i>			Liège (cartulaire perdu)
D.L.K. 45	906/05/31		roi ?	Johan	<i>proprius servus noster</i>	Purcharius (<i>comes</i>)		Bern (or.) ← St-Gall ?
D.Eudes 17	890/01/10		roi	Ailbertus	<i>servus iuris nostri</i>	Raino (évêque d'Angers)		copie moderne ← Angers (cartulaire perdu)
D.Guido 16	892/07/11		—	Martinus	<i>filius Mauri de civitate Vercelli</i>	Amolo (évêque de Turin) et Anskerius (<i>marchio</i>)	confirmation de biens	jugement original (Hübner, n. 835)
D.Ber. I 86	912/09/28			Aregisus (avec sa femme et ses enfants)	<i>servus noster</i>		confirmation de biens	Vérone (or.)
D.H.I 10	926/08/11		roi	Baldmunt	<i>presbiter ... proprius iuris nostri servus de familia Campidonensis coenobii genitus</i>	Arnolfus (<i>dux</i>)		Munich (or.)
D.O.II 87	974/08/13	<i>nobilis</i> Erih	roi ?	Burgulach	<i>(sui iuris) servus</i>			Magdeburg (or. plus cartulaire XV ^e s.)
D.O.II 151	977/04/06		Henri (duc de Kärnten)	Reginbato	<i>(suae proprietatis) clericus</i>			copie de la fin X ^e s.
D.O.III 94	992/05/25		Bemacaeris	Constantia	<i>(sui iuris) famula</i>	Bemacaeris		copie moderne (ex autographe Mosomensis)
D.H.II 273	1013/10/07		Marahwardus	Beranhard	<i>(sui iuris) servus</i>	Marahwardus		Freising (cartulaire XII ^e s.)
D.Ko.II 27	1025		reine Cunigunda	A.	<i>(sui iuris) ancilla</i>	Cunigunda		Formulaire d'Udalrich de Bamberg (XII ^e s.)
D.H.III 253	1050/07/16		<i>nobilis vir</i> Richolfus	Sigena	<i>(sui iuris) serva</i>			Bamberg (or.)
D.H.IV 37	1058/09/13		<i>ingenuus vir</i> Uualtherus	Imiza	<i>servilis conditionis femina</i>			Passau (cartulaire XII ^e s.)
D.H.IV 124	1064/02/08		<i>ingenuus vir</i> Eberhardus	Dethmar	<i>servilis conditionis homo</i>			Hildesheim (cartulaire XV ^e s.)
D.H.V 201	1107/01/05	<i>Liber homo</i> Odalricus	roi ?	Gumboldus	<i>servilis conditionis homo</i>			Passau (Codex Lonsdorffianus)